

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : VILLER_St_C_24_RAPVI_436
Code AIOT : 0005108226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2024 dans l'établissement SAS Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe implanté Lieu-dit La Voie d'écu fou 02590 Villers-Saint-Christophe. L'inspection a été annoncée le 18/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe
- Lieu-dit La Voie d'écu fou 02590 Villers-Saint-Christophe
- Code AIOT : 0005108226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est constitué de 8 éoliennes et de deux postes de livraison. Il est implanté sur le territoire

de la commune de Villers-Saint-Christophe. La puissance nominale unitaire maximale des machines est de 2.2 MW.

Le parc a été mis en service le 09 février 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Période du chantier	Arrêté Préfectoral du 01/03/2021, article 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Information sur l'avancement du chantier	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.4.8.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 01/03/2021, article 2.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Protection contre le ruissellement	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3.6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Fonds de plantation chez les particuliers	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Protection des enjeux écologiques existants	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Participation à la sauvegarde des nichées de busards	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3.2	Sans objet
8	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
10	Plan de bridage acoustique	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.5.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la non conformité des articles 2.4.3, 2.4.8.6 et 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n°IC/2021/095 du 01 juin 2021, l'exploitant enverra à l'inspection la liste de justificatifs suivants :- les pages

manquantes du rapport du passage du naturaliste du 06/07/2023- la déclaration d'ouverture de chantier ainsi que la déclaration de mise en service auprès de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire du Nord- les documents cités à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatifs aux personnes produisant ou expédiant des terres excavées.

L'inspection propose à M. le Préfet de l'Aisne un projet de Mise en demeure afin que l'exploitant respecte les articles 2.3.7, 2.4.1 et 2.5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2021/095 du 01 juin 2021 et l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Période du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2021, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du captage d'alimentation en eau potable
Prescription contrôlée : Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de période où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidifications des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Ainsi, les opérations qui présente le plus d'impact (terrassements, excavations,...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 1er avril et le 1er aout. Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de pas perturber le site de nidification. L'exploitant prévient l'inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.
Constats : L'exploitant n'a pas prévenu l'inspection des installations classées du démarrage du chantier. L'exploitant déclare que les travaux de fondations ont commencé le 10/07/2023. Cette date est comprise pendant les périodes de nidification. Le bureau d'études Planète verte a réalisé quatre passages entre le 04/05/2023 et le 06/07/2023. Lors du troisième passage du 15/06/2023, le rapport conclut que "<i>les travaux devraient donc pouvoir commencer fin juin 2023</i>". Le rapport suivant du 06/07/2023 n'est pas complet, certaines pages sont manquantes. Sans la complétude de ce rapport, il n'est pas possible de statuer si l'exploitant a respecté la prescription. Un cinquième et dernier passage est prévu selon les dires de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant enverra à l'inspection les pages manquantes du rapport du passage du naturaliste du 06/07/2023. Lorsque le rapport du 5ème passage du bureau d'études sera réalisé, l'exploitant l'enverra à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Information sur l'avancement du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.4.8.6
Thème(s) : Situation administrative, Information sur l'avancement du chantier
Prescription contrôlée : L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civil des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique urbanisme - servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-bf@viation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éoliennes : • coordonnées géographiques (WGS84); • hauteur totale; • altitude du terrain en mètre NGF La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessous), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de la date de début de chantier ni de la date de mise en service. L'exploitant a envoyé par mail le 01/08/2024 un justificatif attestant de la déclaration d'ouverture de chantier ainsi que la déclaration de mise en service auprès de la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France. Dans un mail du 29/08/2024, la DSAE/DIRCAM/SDRCAM informe l'inspection que l'exploitant n'a pas déclaré l'ouverture de chantier ainsi que la fin de chantier auprès de leurs services.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les justificatifs attestant de la déclaration d'ouverture de chantier ainsi que la déclaration de mise en service auprès de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire du Nord. Comme explicité dans l'avis du 11/09/2014 par la DSAE, l'exploitant fournira les informations suivantes :

"pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises)."
L'exploitant enverra à l'inspection une explication au manquement des déclarations de début de travaux et de mise en service du parc de Villers-Saint-Christophe. Il exposera également les mesures correctives mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2021, article 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du captage d'alimentation en eau portable
Prescription contrôlée : [...] La terre végétale décapée au niveau des aires de lavage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.
Constats : Le jour de l'inspection des tas de terres sont présent sur les parcelles agricoles adjacentes aux éoliennes E6 et E7. L'exploitant confirme par mail daté du 05/08/20204 que ces terres ont été donné aux agriculteurs et qu'aucun document atteste de cette donation. L'exploitant déclare que les terres excavées des autres éoliennes ont servi afin de rehausser les mats par rapport au sol. Le jour de l'inspection, aucune structure de rehaussement est visible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des documents cités à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatifs aux personnes produisant ou expédiant des terres excavées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Participation à la sauvegarde des nichées de busards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères / avifaune
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (environ 2 à 3 km autour du parc) par passage d'un expert ornithologue en début de saison;
- de localiser précisément, le cas échéants, les nids;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées
- de procéder à la sauvegarde des nichées;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire indemnisation en cas de mise en place de mesure de protection au sein de leurs cultures.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction, chaque année d'exploitation et durant toute la durée d'exploitation du parc. Ce suivi pourra néanmoins être suspendu durant quelques années si aucun indice de reproduction de ces espèces n'a été observé durant ces 3 années consécutives. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par mail daté du 01/08/2024, l'exploitant a transmis un bon de commande daté du 30/11/2023 relatif au suivi des busards.

Le suivi est commandé pour les années 2024, 2025 et 2026 auprès de Picardie Nature.

Le bon de commande fait mention de "*déplacement de nichée de busard cendré, saint-martin ou des roseaux*".

A la suite d'une explication plus détaillée de la part de Picardie Nature, le terme "déplacement" indique un déplacement de 100m maximum. Ces déplacements sont réalisés pour déplacer les nichées de zones afin de les protéger (par exemple si un agriculteur ne souhaite pas garder la nichée sur sa parcelle). Picardie Nature explique également que sur une distance de 10m, les busards arrivent à retrouver leurs nichées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre le ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3.6

Thème(s) : Autre, Protection du paysage

Prescription contrôlée :

Un fossé enherbé est creusé le long de la plateforme de l'éolienne E4, perpendiculairement au sens de l'écoulement des eaux. Cet ouvrage, destiné à limiter le ruissellement, est établi conformément au dossier de demander d'autorisation d'exploiter. Il présente les dimensions suivantes :

- Largeur égale à 2.2 mètres;
- Profondeur de 0.60 centimètres;
- Pente des bords de l'ouvrage de 45 °.

Cet ouvrage est régulièrement fauché, inspecté et entretenu par l'exploitant, notamment après tout phénomène pluvieux important.

Constats : Le fossé adjacent à la plateforme de l'éolienne E4 est présent, il a été construit perpendiculairement à l'écoulement des eaux. La largeur du fossé est d'environ 1m, la profondeur est approximativement celle indiquée dans la prescription. Des fossés identiques ont été construits le long des plateformes des autres éoliennes. Globalement, la plupart des fossés sont en eau le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le fossé présent sur la plateforme E4 doit être agrandi afin de correspondre aux dimensions indiquées dans la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fonds de plantation chez les particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3.7
Thème(s) : Autre, Protection du paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un fond pour financer la fourniture de plants d'arbres pour les riverains dont les franges de jardin sont significativement impactées et qui souhaitent limiter les vues vers les éoliennes depuis chez eux. Une collecte des demandes sera organisée dès le démarrage des travaux par l'exploitant. La plantation et l'entretien est ensuite à la charge des propriétaires.
Constats : Par mail daté du 01/08/2024, l'exploitant déclare qu'"aucun fond de plantation effectué à ce jour". Cette déclaration est confirmée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection des enjeux écologiques existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure spécifiques liées la phase travaux
Prescription contrôlée : Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées de travaux et s'assure que les

installations de chantier (base vie, stockage, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, le boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaire à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de cartographie des sites sensibles au moment du lancement du chantier. Par conséquent, les potentiels sites sensibles n'ont pas pu être préservés. Il n'est pas possible de statuer si la construction du parc éolien a compromis la biodiversité locale.

Lors de l'étude d'impact de 2014, la zone d'implantation du parc regroupait de nombreux sites sensibles pour l'avifaune et les chiroptères.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera conformément à la prescription une cartographie détaillée des sites sensibles par un naturaliste. Un rappel de l'état initial explicité dans l'étude d'impact permettra de réaliser un comparatif et de statuer sur l'impact potentiel de la construction du parc sur la biodiversité locale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : Dans le cadre du suivi environnemental, l'entreprise Biotope passe chaque mercredi relever la présence de cadavres. Si un cadavre a été retrouvé, l'entreprise réalise une fiche BARPI. Le suivi environnemental sera terminé pour le 23 octobre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place une procédure de relever de cadavres lors de la fin du suivi environnemental.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
Prescription contrôlée : La première campagne de mesure acoustique sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des Installations Classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures. Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 aout 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.
Constats : L'exploitant a transmis le 01/08/2024 à l'inspection un bon de commande pour l'étude acoustique daté du 30/07/2024. L'exploitant a déclaré la mise en service pour le 09/02/2024. La première campagne acoustique n'a pas été menée dans les six mois suivant la mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant enverra à l'inspection une explication du non-respect de la prescription . Il exposera également les mesures correctives mises en place. Conformément à la prescription, l'étude acoustique sera transmise à l'inspection des installations classées. L'exploitant fera un rappel des valeurs acoustiques résiduelles mentionnées dans le dossier d'instruction. Les valeurs acoustiques résiduelles correspondent aux niveaux sonores sans la présence du parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de bridage acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
Prescription contrôlée : Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.
Constats : Le jour de l'inspection, le bridage acoustique est mis en place pour les éoliennes E5, E6 et E7. Le logiciel SCADA indique que le bridage est en fonctionnement sur la période nocturne (22h à 7h).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a envoyé par mail daté du 02/08/2024 les garanties financières actualisées. Les garanties ont été signées le 09/02/2024. Elles ont été calculées avec les critères suivants : • 8 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2.2 MW • TPO1 d'août 2023, paru au J.O du 14/10/2023 : 129.2 Cependant, les garanties financières ont été signées le 09/02/2024 et ont pris effet à compter du 01/12/2023. Le TPO1 d'août 2023, paru au J.O du 14/10/2023, ne correspond pas au TPO1 en vigueur aux deux dates ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de revoir les garanties financières avec un TPO1 en adéquation avec les dates du document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois